



FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX

Guide pratique n°26 :

LES REGLES DE COMPOSITION ET D'ETIQUETAGE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Ecocert Organic Standard (EOS)



Ce Guide ne concerne pas l'élaboration des aliments par l'éleveur sur l'exploitation (ou à façon par un tiers), le cas échéant, consulter les guides spécifiques aux productions animales.

I. Champ d'application

Les aliments concernés sont ceux destinés aux animaux certifiables en bio selon le standard EOS, à savoir les bovins, les équins, les ovins, les caprins, les porcins, les volailles et les animaux d'aquaculture poissons et crustacés (NB : les abeilles ne sont pas concernées par ce guide étant donné que les apports extérieurs d'aliments sont autorisés à de très rares exceptions, les mollusques et les échinodermes ne sont pas concernés non plus dans la mesure où ils ne sont pas nourris par l'homme).

Les aliments pour animaux de compagnie et pour les animaux élevés pour leur fourrure ne rentrent pas dans le champ d'application du standard EOS.

II. Le process

A. Règles générales

Il n'existe pas de liste détaillée de process autorisés ou, au contraire, interdits en bio dans le standard EOS. Seules certaines pratiques sont clairement identifiées comme étant réhivitoires à une certification bio, il s'agit de :

- ✓ **Le traitement par rayonnement ionisant** des aliments pour animaux biologiques ou de matières premières utilisées dans les aliments pour animaux biologiques.
- ✓ **L'utilisation d'OGM** et de produits obtenus à partir ou par des OGMs comme aliments pour animaux, matières premières, additifs, auxiliaires technologiques et microorganismes.
- ✓ **La transformation à l'aide de solvants chimiques de synthèse** de toute matière première.
- ✓ Le recours à des substances et techniques permettant de rétablir des propriétés perdues ou de corriger des effets de fautes commises au cours de la transformation ou du stockage (ex : les nanotechnologies).



D'une manière générale, tout opérateur doit :

- ✓ Prendre les mesures de précaution nécessaires pour prévenir tout risque de contamination par des substances ou des produits non autorisés.
- ✓ Mettre en œuvre des mesures de nettoyage appropriées, en vérifier l'efficacité et enregistrer toutes les opérations concernées.
- ✓ Faire en sorte que des produits non biologiques ne soient pas mis sur le marché munis d'une indication faisant référence au mode de production biologique.
- ✓ Tenir à la disposition d'Ecocert SA un registre actualisé mentionnant toutes les opérations bio effectuées et les quantités transformées (fiches de fabrication).

Il faut être particulièrement vigilant pour éviter les contaminations croisées par des OGM, des additifs médicamenteux, des pesticides et des acides aminés de synthèse utilisés dans la production d'aliments conventionnels.

B. Cas des entreprises mixtes

Lorsque des produits non biologiques sont également fabriqués, emballés et/ou stockés au même endroit que les produits biologiques, l'opérateur doit alors :

- ✓ Séparer physiquement (dans l'espace) ou dans le temps les fabrications bio et les fabrications conventionnelles similaires (idem pour le stockage des matières premières et des produits finis).
- ✓ Identifier de manière permanente les lots (traçabilité).
- ✓ Effectuer une vidange et un nettoyage adéquat des installations de production avant les mises en œuvre bio (en cas d'impossibilité de nettoyer complètement les outils entre une production conventionnelle et une bio, il sera alors nécessaire de déclasser en non bio les premières sorties de production bio).

NB : Il n'y a pas de liste limitative de produits de nettoyage autorisés dans le standard EOS pour les entreprises de fabrication (il existe une liste mais uniquement pour les éleveurs et pour l'aquaculture), la réglementation générale en la matière s'applique (agrément au contact alimentaire des produits).



III. Le transport des aliments biologiques

A. Collecte des matières premières en vrac et transport chez les fabricants

La collecte simultanée de produits bio/non bio est possible si :

- ✓ Des mesures appropriées sont prises pour prévenir tout risque de mélange ou d'échange et pour garantir l'identification des produits bio.
- ✓ L'opérateur tient à disposition d'Ecocert SA les informations relatives aux jours, heures, circuits de collecte, dates et heures de réception des produits.

B. Transport des aliments

1. Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités

Le transport doit être effectué dans des emballages, des conteneurs ou des véhicules fermés et munis d'un étiquetage (ou d'un document d'accompagnement dans le cas de vrac) avec les mentions suivantes :

- ✓ Nom et adresse de l'opérateur.
- ✓ Référence au mode de production biologique.
- ✓ Nom de l'Organisme Certificateur.
- ✓ Marque d'identification du lot éventuellement.

2. Règles spécifiques

Le transport des aliments finis pour animaux est séparé physiquement ou dans le temps du transport d'autres produits finis.

La quantité des produits au départ et les quantités délivrées à chaque livraison au cours de la tournée sont enregistrés.

Les véhicules et les conteneurs ayant servi au transport préalable de produits non bio doivent être nettoyés de manière appropriée avant d'être utilisés pour le transport de matières premières et d'aliments bio ; des attestations de lavage doivent être conservées et tenues à la disposition d'Ecocert SA.



IV. Les règles de composition

A. Règles générales

Tous les additifs, matières premières et substances entrant dans la composition d'un aliment pour animaux biologiques doivent être garantis sans OGM.

Il est impossible d'avoir dans la formule d'un aliment biologique, une matière première biologique ou en conversion avec la même matière première en conventionnel.

La composition des aliments doit respecter les règles exposées dans le chapitre (D).4 (animaux d'élevage) et F(8) (animaux d'aquaculture) du Titre IV du standard EOS. L'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est notamment interdite.

En fonction de l'animal destinataire, des règles de composition spécifiques doivent être appliquées.

On distingue 2 types d'aliments :

- ✓ Les « aliments complets » : leur composition répond aux exigences du règlement en tous points, notamment au niveau des pourcentages de matières premières en conversion et conventionnelles autorisées. Ils suffisent à assurer une ration journalière.
- ✓ Les « aliments complémentaires » : les mélanges qui contiennent des taux élevés de certaines substances (ex : taux d'aliments en conversion >30% pour animaux d'élevage) et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration moyenne conforme que s'ils sont associés à d'autres aliments.

B. Règles spécifiques aux animaux d'élevage (mammifères, volailles)

1. Les matières premières d'origine agricole

a. Biologiques

- ✓ Végétales : sans restriction.
- ✓ Animales : Tout type de produits animaux (en respect de la réglementation générale)



b. En 2^{ème} année de conversion (C2)

- ✓ Végétales : sans restriction quant à la nature mais maximum de 30% en moyenne sur l'année dans l'alimentation des animaux (en pourcentage de Matière Sèche des aliments d'origine végétale).
- ✓ Animales : il n'y a pas de notion de produit animal en conversion dans le standard EOS donc considéré comme conventionnel.

c. En 1^{ère} année de conversion (C1)

Les matières premières issues de parcelle en 1^{ère} année de conversion sont considérées comme conventionnelles.

NB : Un éleveur réalisant lui-même ses aliments à partir de ses propres productions végétales pourrait utiliser jusqu'à 100% de végétaux C2 ou incorporer 20% des végétaux C1 suivant dans la ration de ses animaux : pâturage, culture de prairies permanente, fourrages pérennes, protéagineux semés sur parcelles C1.

d. Conventionnelles

Pour tous les animaux, des épices, herbes aromatiques et mélasse non bio peuvent être utilisées, en cas d'indisponibilité en bio uniquement, sous réserve d'avoir été obtenues sans solvant chimique et de ne pas dépasser 1% de la ration alimentaire par an (calcul en % de Matière Sèche des aliments d'origine agricole).

Sinon, pour les herbivores, aucun autre aliment agricole conventionnel n'est autorisé.

Pour les monogastriques (porcins, volailles):

- ✓ en cas d'indisponibilité en bio, des matières premières d'origine végétale ou animale **riches en protéines** peuvent être utilisées en conventionnel (mais non obtenues avec des solvants de synthèse); dans la ration, ces matières premières ne doivent pas dépasser en moyenne annuelle 5% du total des aliments agricoles exprimé en Matière Sèche.
- ✓ Des produits provenant de la pêche durable peuvent être utilisés (sans % maximum) à condition d'avoir été préparés dans solvants de synthèse (les hydrolysats de protéines de poisson ne pouvant être utilisés que pour les jeunes animaux)

2. Les autres substances

a. Les matières premières d'origine minérale

Les sources listées à l'annexe V du standard EOS sont utilisables dans tous les cas.



b. Les additifs nutritionnels

Tous les additifs listés à l'Annexe VI doivent être autorisés au titre du R(CE) N° 1831/2003.

Les sources d'oligoéléments listées à l'annexe VI du standard EOS sont utilisables dans tous les cas.

Les vitamines et les provitamines dérivées de produits agricoles et les vitamines synthétiques identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques.

Pour les ruminants, outre les vitamines et provitamines dérivées de produits agricoles, seules les synthétiques A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées.

c. Les additifs zootechniques, technologiques et sensoriels

Tous les additifs listés à l'Annexe VI doivent être autorisés au titre du R(CE) N° 1831/2003.

Les enzymes et les micro-organismes ainsi que les agents conservateurs, antioxygènes, liants, coagulants et antiagglomérants listés à l'Annexe VI peuvent être utilisés dans tous les cas.

Les composés aromatiques extraits de produits agricoles sont utilisables comme additifs sensoriels dans tous les cas.

d. Autres substances

Les levures *Saccharomyces cerevisiae* et *Saccharomyces carlsbergiensis* dont les cellules ont été inactivées ou tuées peuvent être utilisées dans tous les cas, elles doivent avoir été produites sans solvants chimiques.



C. Règles spécifiques aux animaux d’aquaculture (poissons, crustacés)

1. Les matières premières d’origine agricole

Animaux biologiques	Sources principales	Autres sources en cas d’indisponibilité	Composition s et autres restrictions
<p>Juvéniles (élevage larvaire)</p> <p>Espèces Carnivores</p>	<p>Phytoplancton et zooplancton non biologiques autorisés</p> <p>Aliments issus de l’aquaculture biologique.</p> <p>Farines et huiles de poissons issues de chutes de parage de poissons biologiques.</p> <p>Farines, huiles de poisson et ingrédients dérivés de chutes de parage provenant de poissons capturés dans des pêcheries durables pour l’alimentation humaine</p> <p>Matières premières biologiques d’origine animale et d’origine végétale.</p> <p>Produits alimentaires issus de poissons entiers capturés dans des pêcheries certifiées durables au titre d’un système reconnu par Ecocert conforme aux principes établis dans le R(UE) N° 1380/2013.</p>		<p>Maximum 60% de végétaux biologiques dans la ration.</p>



	<p>Pour les saumons Histidine d'origine fermentative lorsque les sources alimentaires ci-dessus n'apportent pas une quantité suffisante d'histidine pour satisfaire les besoins du poisson et pour éviter la formation de cataracte</p> <p>Pour les saumons et les truites: Astaxanthine biologique (issu de carapaces de crustacés bio).</p>	Astaxanthine issue de sources naturelles (ex : levure Phaffia).	
Animaux biologiques	Sources principales	Autres sources en cas d'indisponibilité	Composition s et autres restrictions
<p>Poissons en eaux intérieures : carpe et espèces associées en poly-production (perche, esturgeon, loup atlantique, corégone, brochet...).</p> <p>Crustacés : crevettes pénéidées, chevrettes et écrevisses.</p> <p>Poissons d'eau douce tropicaux : tilapia, chanos, panga.</p>	<p>En principe, pendant la phase de grossissement, pas d'apport exogène d'aliments (uniquement aliments disponibles naturellement dans les étangs et les lacs).</p> <p>Pour les crevettes : cholestérol biologique comme complément alimentaire</p>	<p>Aliments biologiques d'origine végétale ou algues marines.</p> <p>Cholestérol non biologique obtenu à partir de laine, coquillages ou d'autres sources</p>	<p>Pour les crevettes : maximum 25% de farine de poisson et 10% d'huile de poisson issus de pêcheurie durable</p> <p>Pour le panga : Farines ou huiles de poisson issues de pêcheurie durable. Maximum 10%</p>



2. Les autres substances

a. Les matières premières d'origine minérale

Les sources listées à l'annexe V du standard EOS sont utilisables dans tous les cas.

b. Les additifs nutritionnels

Tous les additifs listés à l'Annexe VI doivent être autorisés au titre du R(CE) N° 1831/2003.

Les sources d'oligoéléments listées à l'annexe VI du standard EOS sont utilisables dans tous les cas.

Les vitamines et provitamines dérivées de produits agricoles et les vitamines synthétiques identiques à celles provenant d'ingrédients agricoles peuvent être utilisées.

c. Les additifs zootechniques, sensoriels et technologiques

Tous les additifs listés à l'Annexe VI doivent être autorisés au titre du R(CE) N° 1831/2003.

Les enzymes et les micro-organismes ainsi que les agents conservateurs, antioxygènes, liants, coagulants et antiagglomérants listés à l'Annexe VI et la lécithine biologique (émulsifiant) peuvent être utilisés pour tous les animaux d'aquaculture.

Les composés aromatiques extraits de produits agricoles sont utilisables comme additifs sensoriels dans tous les cas.

V. Les règles d'étiquetage

A. Généralités

Les règles de l'étiquetage s'appliquent aux aliments des animaux, aux aliments composés pour animaux et aux matières premières pour aliments des animaux.

Tous les aliments, y compris ceux ne contenant pas de matières premières issues de l'agriculture biologique doivent être contrôlés et certifiés pour pouvoir porter une référence à l'agriculture biologique ou à l'utilisation pour les animaux biologiques sur l'étiquetage.



B. Référence à l'agriculture biologique

La mention « Issu de l'agriculture biologique » (ou phrase équivalente) peut être utilisée pour les aliments dont la totalité des ingrédients d'origine végétale ou animale sont biologiques et représentent au **moins 95%** de la matière sèche du produit-(soit moins de 5% de minéraux et d'additifs).

Ce pourcentage se calcule sur la totalité des ingrédients en matière sèche et pas uniquement sur la part agricole.

Ces aliments peuvent porter le logo UE sur leur étiquette.

La mention « Peut être utilisé en agriculture biologique conformément à Ecocert Organic Standard et aux règlements (CE) N° 834/2007 et (CE) N° 889/2008 » peut être utilisée pour les produits comprenant des matières premières provenant de l'agriculture biologique à un taux inférieur à 95% (en Matière Sèche) sur le total des ingrédients.

Ces aliments ne peuvent pas porter le logo UE sur leur étiquette.

Ces mentions doivent être séparées et présentées dans une couleur, un format ou une police de caractères qui ne la mettent pas plus en évidence que le nom de l'aliment ou de la description visés à l'article 15 du R(CE) N° 767/2009.

C. Mentions obligatoires

1. Référence à l'organisme certificateur

Indication obligatoirement du N° de code de l'organisme certificateur et éventuellement de son nom.

1. Liste des ingrédients

Indication des noms des matières premières issues de l'agriculture biologique et en conversion vers l'agriculture biologique.

2. Précision des 4 pourcentages (calcul en poids de Matière Sèche)

- ✓ Pourcentage de matières premières issues de l'agriculture biologique.
- ✓ Pourcentage de matières premières issues de produits en conversion vers l'agriculture biologique.
- ✓ Pourcentage de matières premières ni biologiques ni en conversion : aliments conventionnel et minéraux.
- ✓ Pourcentage total de matières premières d'origine agricole (bio + conversion + conventionnel).



VI. Définitions

Additifs pour l'alimentation animale :

Les substances, micro-organismes ou préparations, autres que les matières premières pour aliments des animaux et les pré-mélanges, délibérément ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau pour remplir notamment une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- ✓ Avoir un effet positif sur les caractéristiques des aliments pour animaux.
- ✓ Avoir un effet positif sur les caractéristiques des produits d'origine animale.
- ✓ Avoir un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement.
- ✓ Répondre aux besoins nutritionnels des animaux.
- ✓ Avoir un effet positif sur les conséquences environnementales de la production animale.
- ✓ Avoir un effet positif sur la production, le rendement ou le bien-être des animaux, notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux.
- ✓ Avoir un effet coccidiostatique ou histomonostatique.

Aliments pour animaux :

Toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale.

Matière première pour aliment des animaux :

Les différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation, pour la préparation d'aliments composés pour animaux, ou en tant que supports des pré-mélanges.

Conversion :

Le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

Aliments en conversion :

Les aliments pour animaux produits au cours de la période de conversion à la production biologique, à l'exclusion de ceux récoltés au cours des 12 mois suivant le début de la conversion.



VII. Références réglementaires

Ecocert Organic Standard

- VIII.(B) & (J) - Information et conditions de visite
- V.(A) - Mesures de précaution en transformation
- VI.(A) - Mesures de précaution en transport
- VI.(B) - Mesures de précaution au stockage
- V.(B) - Conformité des formules et des process
- IV.(D).4 - Règles générales concernant l'alimentation des animaux d'élevage
- IV.(F).8 - Règles générales concernant l'alimentation des animaux d'aquaculture
- VIII.(B).4 - Documents comptables, traçabilité et documentation
- VII.(E) - Règles d'étiquetage

Documents disponibles en téléchargement sur notre site www.ecocert.com ou sur demande auprès de nos services.

